

Royaume du Maroc

Ministère de l'Industrie, du Commerce et
des Nouvelles Technologies

Département du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux



المملكة المغربية

وزارة الصناعة، والتجارة

والتكنولوجيات الحديثة

قطاع التجارة الخارجية

Avis public n° 07/12 Relatif à l'ouverture d'une enquête de Sauvegarde sur les importations de rond à béton et fil machine

L'Association des Sidérurgistes du Maroc (ASM) a adressé au Ministère une requête, au nom de la branche de production nationale de rond à béton et fil machine, par laquelle elle demande l'application des mesures de sauvegarde sur les importations de rond à béton et fil machine conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Le Département du Commerce Extérieur (DCE) a examiné les renseignements contenus dans la requête et a conclu que les éléments exposés par l'ASM sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde conformément à l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes. En conséquence, ce Département a décidé, après avis de la Commission Consultative des Importations (CCI), réunie le 13 septembre 2012, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de rond à béton et fil machine.

1- Date d'ouverture d'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 25 septembre 2012.

2- Produit concerné

Les produits importés objet de l'enquête sont le ronds à béton d'un diamètre qui varie entre 5,5 et 40 mm et le fil machine d'un diamètre ne dépassant pas les 14 mm.

Ces produits, appartenant à la famille des produits longs de sidérurgie, sont importés sous la nomenclature douanière du système harmonisé du Maroc: **7213.91.90.00 ; 7214.20.90.00 ; 7214.99.91.00.**

3- Requête

Selon la requête présentée par l'ASM, les importations de rond à béton et fil machine ont connu un accroissement massif aussi bien en absolu que par rapport à la production nationale. Les importations de rond à béton et fil machine, réalisées au cours de la période janvier-avril de l'année 2012 ont connu une augmentation respective de 503% et 184% par rapport à la même période de l'année 2011. Par rapport à la production nationale, les importations de fil machine et rond à béton ont atteint des parts respectives de 117% et 5,36%.

L'accroissement massif des importations est dû, selon l'ASM, à un développement imprévu de circonstances matérialisé par la persistance de la crise économique et financière que vivent certains pays de l'Europe du sud et qui est fortement liée à la crise du secteur de l'immobilier dans ces pays.



D'après les allégations de l'ASM, cet accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale de rond à béton et fil machine se traduisant par un recul, depuis le début de l'année 2012, de la production, de la productivité, de la capacité de production, des ventes, du niveau de l'emploi et des baisses significatives des résultats financiers de la branche nationale.

4. Procédure

Conformément aux dispositions de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur et de son décret d'application, la Commission Consultative des Importations a examiné la requête de l'ASM le 13 septembre 2012 et suite à son avis consultatif, le Ministère a décidé d'ouvrir, à compter du 25 septembre 2012, une enquête en matière de sauvegardes conformément aux règles et procédures prévues par l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes qui permet, sur la base d'une enquête publique, d'appliquer des mesures de sauvegarde sur un produit dans le cas où, il est déterminé, sur la base des données à collecter auprès des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs vers le Maroc, que:

- Ce produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale ;
- L'accroissement des importations du produit concerné a eu lieu suite au développement imprévu de circonstances; et
- Cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit importé.

4.1. Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'il juge nécessaire à son enquête, le Département du Commerce Extérieur adressera des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, aux importateurs connus du produit concerné et, aux exportateurs et ou /producteurs du produit concerné ayant été cités dans la requête.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées désireuses participer à l'enquête, peuvent demander un questionnaire en saisissant le DCE par fax ou par E-mail aux coordonnées mentionnées au paragraphe 5, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au DCE dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

4.2. Information et audition publique

En dehors des réponses aux questionnaires, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir au DCE dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le DCE peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, à laquelle les parties intéressées peuvent participer, pour autant qu'elles en fassent la demande et démontrent qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête. L'objectif de cette audition est de permettre, conformément à l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, de confronter les arguments et contre arguments fournis par les parties intéressées et d'exprimer leur point de vue sur l'opportunité de l'application de la mesure de



sauvegarde ainsi que sur le point de savoir si l'application de cette mesure est dans l'intérêt général.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le DCE informera les parties connues de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

4.3. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Département et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Département peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

4.4. Défaut de coopération

Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans les délais impartis et selon les conditions requises par le Département, des conclusions positives ou négatives peuvent être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

5. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations, réponses aux questionnaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse du courrier électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

Département du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

63, Avenue Moulay Youssef, B.P 610,

Rabat Chellah, Maroc

Fax : +212 537. 72.71.50

+212 537. 75.16.22

E-mail : ddc@mce.gov.ma

